

Une question de principe(s) : les effets juridiques de l'impartialité et de la neutralité sur les États en tant qu'acteurs humanitaires

Kubo Mačák*

Kubo Mačák est maître de conférences en droit à l'Université d'Exeter. Il est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université d'Oxford (*Somerville College*).

Résumé

Le présent article examine la nature juridique des principes d'impartialité et de neutralité de l'action humanitaire, en s'intéressant avant tout aux États en tant qu'acteurs humanitaires. Il affirme que le droit international n'offre pas de fondement juridique général pour l'applicabilité universelle de ces principes, contrairement à l'interprétation classique qui est faite de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1986 dans l'affaire du Nicaragua. Cela étant, l'impartialité et la neutralité peuvent avoir d'importantes conséquences juridiques sur le comportement des États. Ces deux principes peuvent avoir un effet contraignant direct sur les États par le biais des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire. De plus, ils peuvent avoir des effets indirects compte tenu de l'obligation des États de respecter l'adhésion des organisations humanitaires à ces principes. En se fondant sur cet argument, l'article plaide en faveur d'une plus grande clarté conceptuelle et, ce faisant, d'une action humanitaire plus efficace.

* Des versions précédentes du présent article ont été présentées au séminaire de droit international de l'Université d'Exeter le 29 octobre 2014 et à la IX^e Conférence annuelle internationale du Centre Minerva et du CICR sur le droit international humanitaire, organisée à Jérusalem le 3 novembre 2014. Je remercie les participants pour leurs commentaires et leurs suggestions. Je tiens tout particulièrement à remercier Ana Beduschi, le professeur Yoram Dinstein, Annika Jones, le professeur Michael N. Schmitt et le professeur Chantal Stebbings, ainsi que les relecteurs anonymes et les directeurs de publication de la *Revue* pour leurs observations constructives sur les premières versions du présent article. Je remercie en outre Naveen K. Jain et Luboš Perniš pour leur contribution aux recherches. Adresse électronique : k.macak@exeter.ac.uk.

Mots clés : action humanitaire, principes humanitaires, impartialité, neutralité, droit international humanitaire.



Malgré son importance cruciale pour l'unification de l'Italie, la bataille de Solférino qui a opposé la France et l'Autriche en 1859, est aujourd'hui réputée car elle a marqué un tournant historique et qu'elle a sonné le début de l'humanitarisme moderne. En organisant l'assistance à des milliers de soldats blessés et abandonnés sur le champ de bataille, l'homme d'affaires suisse Henry Dunant a jeté les bases des Principes fondamentaux de l'action humanitaire. « Il a négocié l'accès au champ de bataille, il a décidé d'agir en toute impartialité, il a utilisé sa position neutre et il a organisé la société civile de manière volontaire et non contrainte [traduction CICR]¹ ». Les actes désintéressés de Dunant et son ouvrage passionné intitulé *Un souvenir de Solférino*² ont inspiré, entre autres, la formulation des principes humanitaires modernes³.

Selon toutes les interprétations ou presque⁴, ces principes comprennent les principes d'impartialité et de neutralité de l'assistance humanitaire⁵. Il va sans dire

- 1 Peter Walker et Daniel G. Maxwell, *Shaping the Humanitarian World*, Routledge, New York, 2014, p. 22.
- 2 Henry Dunant, *Un souvenir de Solférino*, CICR, Genève, 1986 (édition originale 1862).
- 3 Voir, de manière générale, Jean Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*, Institut Henry Dunant, Genève, 1979. Voir également Daniel Thürer, « La pyramide de Dunant : réflexions sur "l'espace humanitaire" », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 89, n° 865, *Sélection française* 2007, (« On ne peut qu'être frappé par le fait que le récit de Dunant contient déjà en germe tous les éléments qui par la suite constitueront la forme et le système organisationnel de la Croix-Rouge et, dans une certaine mesure, d'autres organisations internationales ») ; Michael Barnett, *Empire of Humanity: A History of Humanitarianism*, Cornell University Press, New York, 2011, p. 1 (« La bataille de Solférino est devenue à l'humanitarisme ce que le Traité de Westphalie fut à la politique moderne [traduction CICR] ») ; mais voir *ibid.*, pp. 78 et 79 (l'auteur fait observer que Dunant n'était pas le seul à l'époque et que d'autres avant lui avaient plaidé en faveur d'une amélioration des secours médicaux en temps de guerre).
- 4 La plupart des études visant à recenser les principes humanitaires contiennent au moins les quatre principes suivants : humanité, impartialité, neutralité et indépendance. Voir, par exemple, *Humanitarian Accountability Partnership (HAP), The 2010 HAP Standard in Accountability and Quality Management*, 2^e éd., Genève, 2010 (« Normes HAP »), p. 8, disponible sur : <http://ngo-isr.org/media/2030847/the-2010-hap-standard-in-accountability-and-quality-management.pdf> (toutes les références internet ont été vérifiées en juin 2017) ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *What are Humanitarian Principles?*, juin 2012, p. 1, disponible sur : https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/OOM-humanitarianprinciples_eng_June12.pdf ; *HAP International, People in Aid* et le Projet Sphère, *Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité*, 2014 (« Norme humanitaire fondamentale »), p. 8, disponible sur : https://corehumanitarianstandard.org/files/files/CHS_French.pdf. Ces quatre principes humanitaires sont issus des Principes fondamentaux qui guident les activités du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, proclamés à Vienne en 1965. Voir la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 5, n° 56, 1965, pp. 573 et 574.
- 5 Pour une définition de ces principes, voir les notes 14 à 18 ci-dessous. Le principe de neutralité de l'assistance humanitaire doit être distingué de la neutralité qui caractérise un État qui ne participe pas à un conflit armé international. Dans le présent article, le terme « neutralité » est employé exclusivement dans le premier sens. Pour un aperçu général du droit de la neutralité dans le deuxième sens, voir Michael Bothe, « The Law of Neutrality », dans Dieter Fleck (directeur de publication), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford University Press, Oxford, 2013, p. 549. S'agissant du chevauchement entre la neutralité en tant que principe humanitaire et le droit de la neutralité,

que leur importance en temps de conflit armé ne saurait être sous-estimée. Une assistance fournie exclusivement à une seule partie au conflit ou refusée à certaines victimes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou sexuelle, pourrait non seulement conduire à des critiques justifiées sur le plan moral, mais pourrait également aggraver les souffrances humaines en temps de guerre, contribuer à une escalade des conflits et compromettre l'efficacité de l'action humanitaire en général.

Malgré leur importance incontestable, les principes ont une dimension normative encore mal comprise. Bien qu'ils soient parfois décrits comme contraignants, au regard du droit international, pour les États et les autres acteurs humanitaires⁶, ces allégations ne sont que rarement étayées par une analyse juridique⁷. Cette situation peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par le sens moral que l'on aimerait associer à ces deux principes. Personne ne conteste le fait que des arguments moralement convaincants peuvent être avancés en faveur du caractère impartial et neutre de toute aide humanitaire. Il faut cependant aller plus loin pour établir la valeur juridique de toute norme du droit international.

Il est impératif de comprendre la dimension normative des principes humanitaires dans les conflits contemporains qui se caractérisent par l'asymétrie entre les parties belligérantes⁸ et la prolifération des acteurs humanitaires⁹. Le belligérant militairement le plus puissant se retrouve désormais chargé d'une multitude de tâches

voir Denise Plattner, « La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 818, 1996, p. 163 à 165.

- 6 Les références aux « acteurs humanitaires » qui seront faites dans le présent article doivent être interprétées largement comme englobant tous les acteurs impliqués dans la fourniture et la distribution de l'aide humanitaire, notamment les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les entités privées. Dans le même ordre d'idées, voir, par exemple, Toni Pfanner, « Les acteurs humanitaires : éditorial », *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française* 2007, vol. 89, n° 865, p. 7 (« De nombreux acteurs humanitaires ayant des objectifs, des principes et des modes opératoires différents interviennent dans les situations de conflit armé et de violence interne afin d'alléger les souffrances des victimes : organisations gouvernementales et non gouvernementales, organisations internationales, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, compagnies privées, voire forces armées »).
- 7 Voir, par exemple, Marion Harroff-Tavel, « Neutralité et impartialité – De l'importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 71, n° 780, novembre-décembre 1989, p. 563 ; Maurice Torrelli, « De l'assistance à l'ingérence humanitaire ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 795, mai-juin 1992, p. 238 ; François Bugnion, « Le droit de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 77, n° 815, septembre-octobre 1995, p. 535 ; Vincent Chetail, « La contribution de la Cour internationale de Justice au droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 850, 2003, p. 265 ; Sylvain Beauchamp, *Defining the Humanitarian Space through Public International Law*, On the Edges of Conflict Working Paper, 2008, p. 14 ; François Bugnion, « La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : défis, enjeux et réalisations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 876, *Sélection française* 2009, p. 241. Certains auteurs cherchent ce fondement juridique dans l'arrêt rendu par la C.I.J. sur le fond dans l'affaire du *Nicaragua*. On montrera ci-dessous que cette décision ne fournit pas de justification suffisante pour aboutir à une telle conclusion et qu'elle ne constitue guère plus qu'une décision d'espèce : voir les notes 28 à 43 ci-dessous.
- 8 Pour plus de détails voir Toni Pfanner, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857, *Sélection française* 2005, pp. 259 à 288.
- 9 Voir Elizabeth Ferris, « Les “ mégatendances ” et l'avenir de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 884, *Sélection française* 2011/3, pp. 29-56.

au-delà du seul engagement militaire¹⁰. Souvent, il s'agit d'activités jusqu'alors réservées à une poignée d'organisations humanitaires adhérant à des valeurs semblables¹¹. À cet égard, des questions sont apparues à propos du soi-disant « brouillage des lignes » entre les actions militaires, politiques et humanitaires¹². Aujourd'hui, les États, les organisations intergouvernementales, les ONG et autres rivalisent pour atteindre leurs objectifs dans un espace humanitaire de plus en plus réduit¹³. Par conséquent, il convient d'étudier minutieusement la manière dont le droit international encadre les activités de ces divers acteurs humanitaires.

L'objectif du présent article est de répondre à cette nécessaire question en examinant attentivement la position des principes d'impartialité et de neutralité de l'action humanitaire en droit international. Cet article conteste notamment le point de vue selon lequel il existerait en droit international un fondement juridique général sur lequel reposent ces deux principes qui auraient alors force obligatoire pour tous les acteurs humanitaires dans le cadre de leurs activités. L'analyse porte essentiellement sur les États en tant qu'acteurs humanitaires et examine plus avant l'incidence des principes sur l'interaction entre les États et d'autres parties prenantes, notamment le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des organisations humanitaires comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

L'article s'articule en trois parties. Premièrement, il définit et distingue les notions d'impartialité et de neutralité de l'action humanitaire. Deuxièmement, il analyse si l'on peut trouver un fondement juridique général à l'applicabilité universelle des deux principes dans l'une des trois principales sources du droit international énoncées à l'article 38, 1. du Statut de la Cour internationale de Justice (C.I.J.) : les conventions internationales, le droit international coutumier et les principes généraux de droit. Troisièmement, l'article détermine si les principes peuvent produire des effets juridiques sur la conduite des États, même en l'absence d'un tel fondement juridique. Il examine les éventuels effets directs des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui imposent le respect de ces principes, ainsi que les effets indirects engendrées par l'obligation faite aux États de respecter l'adhésion des organisations humanitaires aux principes.

10 Voir, par exemple, Antonio Donini, « Entre marteau et enclume : intégration ou indépendance de l'action humanitaire ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 881, *Sélection française* 2011/1, pp. 137-139 (l'auteur décrit l'approche dite « globale » de la résolution des conflits adoptées par les forces occidentales en Afghanistan après 2002).

11 Voir également les notes 134 à 140 ci-dessous (définissant la nature, les buts et objectifs des agences humanitaires dites « d'unantistes »).

12 Voir, par exemple, Kenneth Anderson, « Humanitarian Inviolability in Crisis: The Meaning of Impartiality and Neutrality for U.N. and NGO Agencies Following the 2003-2004 Afghanistan and Iraq Conflicts », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 17, 2004, p. 64 ; Alice Gadler, « Armed Forces as Carrying both the Stick and the Carrot? Humanitarian Aid in U.S. Counterinsurgency Operations in Afghanistan and Iraq », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, n° 1, 2011, p. 231 ; A. Donini, *op. cit.* note 10, pp. 145 et 146 ; Claudia McGoldrick, « L'avenir de l'action humanitaire : une perspective du CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 884, *Sélection française* 2011/3, p. 87.

13 Voir, par exemple, Cynthia Brassard-Boudreau et Don Hubert, « Shrinking Humanitarian Space? Trends and Prospects on Security and Access », *The Journal of Humanitarian Assistance*, 24 novembre 2010, disponible sur : <https://sites.tufts.edu/jha/archives/863>.

Conceptualisation des principes d'impartialité et de neutralité

Bien que les principes d'impartialité et de neutralité se soutiennent et se renforcent mutuellement, leur différence doit être établie d'emblée. Il est vrai que, dans le langage courant, les deux principes sont fréquemment employés indistinctement ; en effet, les dictionnaires emploient souvent l'un pour définir l'autre¹⁴. Toutefois, dans le domaine de l'action humanitaire, chacun de ces principes a un sens distinct et, comme nous le montrerons, présente un caractère juridique différent.

D'une part, le principe de neutralité est, sur un plan général, un principe d'abstention. Il impose au fournisseur de l'aide humanitaire de s'abstenir de prendre fait et cause pour les objectifs idéologiques ou politiques des parties au conflit. Il exprime l'idée que les acteurs humanitaires doivent rester libres de leur pensée et qu'ils ne sauraient prendre parti dans des différends politiques ou religieux¹⁵.

D'autre part, le principe d'impartialité est, sur le terrain, un principe d'action. Il exige que toute action humanitaire soit entreprise exclusivement sur la base et en fonction des besoins des victimes. Conformément à la classification très utile proposée par Jean Pictet, il est préférable de considérer ce principe comme un ensemble regroupant les trois notions, étroitement liées mais distinctes, de non-discrimination, de proportionnalité et d'impartialité *stricto sensu*¹⁶. Certains ont pu avancer que l'impartialité s'applique également (ou devrait s'appliquer) à l'échelle mondiale sous la forme d'une exigence de traitement équitable pour les victimes de tous les conflits¹⁷. Toutefois, dans le présent article, l'impartialité s'entend dans son

- 14 Voir, par exemple, « neutre », *Thesaurus.com*, disponible sur : <http://www.thesaurus.com/browse/neutral> (« Définition : *impartial*, qui ne s'engage pas [traduction CICR] », [souligné par nous]) ; Joseph R. Nolan et Jacqueline M. Nolan-Haley (directeurs de publication), *Black's Law Dictionary*, 6^e éd., West Publishing, St. Paul, MN, 1990, p. 1042 (qui définit le terme « neutre » comme l'état ou la qualité de la personne qui est « indifférente ; objective ; *impartiale* » [traduction CICR] [souligné par nous]).
- 15 Pour plus de détails, voir J. Pictet, *op. cit.* note 3, pp. 47-54 ; Hugo Slim, « Relief Agencies and Moral Standing in War: Principles of Humanity, Neutrality, Impartiality and Solidarity », *Development in Practice*, vol. 7, n° 4, 1997, p. 347 ; M. Harroff-Tavel, *op. cit.* note 7, p. 537 ; K. Anderson, *op. cit.* note 12, p. 56 ; Ruth Abril Stoffels, « Legal Regulation of Humanitarian Assistance in Armed Conflict : Achievements and Gaps », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 855, 2004, pp. 542-544.
- 16 J. Pictet, *op. cit.* note 3, pp. 33-46. D'après Pictet, la non-discrimination consiste à éviter toute « distinction ou [...] ségrégation que l'on pratiquerait au détriment de certaines personnes, pour le seul motif qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée » (p. 34) ; la proportionnalité consiste à « secourir les individus à la seule mesure de leur souffrance et à subvenir aux detresses selon leur ordre d'urgence » (p. 37) ; et l'impartialité *stricto sensu* consiste à distribuer des secours « sans céder, par intérêt ou sympathie, à un entraînement en faveur ou à l'encontre des personnes en cause » (p. 44).
- 17 Voir Yves Sandoz, « Préface », in Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (directeurs de publication), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Bruylant, 2006 (CICR, Étude sur le droit coutumier), p. XXIII (« L'impartialité, pour [le CICR], ne revient pas seulement à traiter sans discrimination toutes les victimes d'un conflit : elle lui impose aussi le devoir permanent de veiller à ce que soient traitées équitablement l'ensemble des victimes de tous les conflits de la planète, sans préférences régionales ou ethniques, au-delà de la seule émotion suscitée par les images que les médias choisissent de sélectionner » [non souligné dans l'original]) ; Voir également Dirk Salomons, « The Perils of Dunantism: The Need for a Rights-Based Approach to Humanitarianism », dans Andrej Zwitter, Christopher K. Lamont, Hans-Joachim Heintze et Joost Herman (directeurs de publication), *Humanitarian Action: Global, Regional and Domestic Legal Responses*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 41 (l'auteur affirme qu'une véritable impartialité devrait « imposer une méthodologie qui permettrait de comparer les besoins à l'échelle mondiale, en déterminant l'intérêt

sens classique comme un principe d'une action humanitaire orientée, sur le terrain, vers les victimes et qui a une incidence sur les comportements dans le cadre d'un conflit armé donné¹⁸.

Appliqués conjointement, les deux principes, en raison de leur caractère fondamental et opérationnel, sont « au service du but suprême, l'humanité¹⁹ ». Certains affirment parfois que l'aide fournie à une seule partie au conflit ne viole pas nécessairement ces principes²⁰. Dans une certaine mesure, cela est certainement vrai. On ne peut attendre d'un acteur humanitaire qu'il fournisse une aide en quantités strictement égales aux deux parties. Un tel objectif ne refléterait pas nécessairement la taille de la population affectée ni les besoins des victimes. Après tout, un conflit peut affecter de manière disproportionnée la population dans un territoire contrôlé uniquement par une partie au conflit, tout en laissant la population du territoire de l'autre partie dans une situation relativement stable. Par exemple, il serait absurde de prétendre que l'aide humanitaire distribuée en République fédérale de Yougoslavie pendant la campagne de bombardements aériens de 1999 n'était pas neutre et/ou impartiale tant qu'elle n'était pas assortie d'une aide égale en faveur des pays membres de l'OTAN²¹.

Cela dit, des actions unilatérales entreprises sur la base de la nationalité des victimes ou de leur proximité avec une partie au conflit, devraient être considérées, à première vue, incompatibles avec les principes d'impartialité et de neutralité. Une telle assistance est fondée sur des considérations sans rapport avec les besoins des victimes et se prête ainsi à des accusations de partialité²². De plus, elle vient en aide, spécifiquement et exclusivement, à une partie au conflit, portant ainsi atteinte au principe de neutralité²³.

relatif que présente le fait d'aider les victimes d'inondations au Pakistan par rapport au fait d'apporter une aide alimentaire aux victimes de la famine en Afrique de l'Est » [traduction CICR]).

18 Pour plus de détails, voir J. Pictet, *op. cit.* note 3, pp. 33 à 46 ; H. Slim, *op. cit.* note 15, pp. 348 et 349 ; M. Harroff-Tavel, *op. cit.* note 7, pp. 537 et 538 ; K. Anderson, *op. cit.* note 12, p. 56 ; R. A. Stoffels, *op. cit.* note 15, pp. 540 et 541.

19 D. Thürer, *op. cit.* note 3, p. 8.

20 Voir, par exemple, Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (directeurs de publication), *Commentaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, 1987, p. 838, par. 2803 ; Michael Bothe, Karl Joseph Partsch et Waldemar A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1982, p. 486 ; Frits Kalshoven, « Impartialité et neutralité dans le droit et la pratique humanitaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 780, novembre-décembre 1989, p. 541.

21 Le fait de savoir si les secours fournis dans le cadre du conflit de 1999 ont effectivement respecté tous les principes humanitaires est une toute autre question. Pour une critique de l'intervention occidentale dans le conflit de ce point de vue, voir, par exemple, Toby Porter, « The Partiality of Humanitarian Assistance – Kosovo in Comparative Perspective », *The Journal of Humanitarian Assistance*, 17 juin 2000, disponible sur : <https://sites.tufts.edu/jha/archives/150> (l'auteur avance que le principe d'impartialité « a été mis en péril voire abandonné pendant la crise du Kosovo » [traduction CICR]).

22 Voir, par exemple, D. Salomons, *op. cit.* note 17, p. 43 (l'auteur critique l'aide humanitaire distribuée au Darfour au détriment de personnes vivant dans d'autres régions de la République du Soudan) ; Fiona Terry, *Condemned to Repeat? The Paradox of Humanitarian Action*, Cornell University Press, Ithaca, NY, 2013, pp. 74 et 75 (l'auteur critique l'assistance fournie par les États-Unis pendant le conflit afghan pendant les années 80, en disant qu'elle visait à renforcer les forces de résistance, voire certains commandants en particulier).

23 Voir, par exemple, S. Neil MacFarlane, « Humanitarian Action and Conflict », *International Journal*,

Les Commentaires du CICR aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève semblent défendre un point de vue contraire, affirmant qu'une « action unilatérale ne saurait, notamment, être considérée comme un manquement à la neutralité²⁴ ». L'explication qui figure dans les Commentaires est extrêmement franche et formulée comme suit : « des liens traditionnels ou, même, la situation géographique, peuvent inciter un État à entreprendre de telles actions et il serait stupide de vouloir le contraindre à y renoncer²⁵ ». Il est cependant difficile de voir ce qu'il resterait du principe de neutralité en particulier, si un acteur humanitaire pouvait échapper à une accusation de violation en gardant simplement le silence sur ses véritables motivations.

Certains ont alors indiqué qu'il était préférable de distinguer, d'une part, la question de savoir si un tel comportement violait les principes et, d'autre part, la question de savoir si cela signifie qu'un État doit abandonner son action (selon le caractère normatif du principe en cause). Comme nous le montrerons, en l'état actuel, le droit international ne contient aucune disposition générale obligeant les États à se conformer, en tous temps, à ces principes. Par conséquent, l'assistance telle que suggérée dans les Commentaires du CICR, reste admissible en droit même si elle n'est pas théoriquement neutre.

Recherche d'un fondement juridique général pour les principes d'impartialité et de neutralité

Si nous admettions que l'impartialité et la neutralité sont essentielles pour la poursuite du « but suprême, l'humanité » sur le plan international²⁶, nous serions pardonnés d'avoir pensé que ces principes devaient être fermement ancrés dans le corpus contraignant du droit international. Comme nous le verrons, il s'agit également d'une interprétation fréquente de l'arrêt rendu par la C.I.J. sur le fond dans l'affaire du *Nicaragua*²⁷. Ainsi, la présente partie reconsidère les passages marquants de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Nicaragua* pour critiquer l'analyse de la C.I.J. Elle examine ensuite si l'une quelconque des trois principales sources du droit international (les conventions, la coutume et les principes généraux de droit) peut être considérée comme fournissant un fondement juridique général aux deux principes.

L'affaire du *Nicaragua* reconsidérée

Dans l'affaire du *Nicaragua*, la C.I.J. devait se prononcer sur la licéité de l'assistance apportée, au début des années 80, par le Gouvernement des États-Unis aux *contras*

vol. 54, n° 4, 1999, pp. 543 et 544 (l'auteur qualifie la majorité de l'aide humanitaire fournie pendant la guerre civile espagnole d'inéquitable et donc de résolution « non-neutre » en raison de la politisation de bon nombre des acteurs humanitaires de l'époque).

24 Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *op. cit.* note 20, p. 838, par. 2803.

25 *Ibid.*

26 D. Thürer, *op. cit.* note 3, p. 55 ; voir également la note 19 ci-dessus.

27 Cour internationale de Justice (C.I.J.), *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

qui luttait contre le Gouvernement nicaraguayen²⁸. Aux fins du présent article, il est important de noter que l'assistance en question avait été fournie par un État et non par une organisation humanitaire ou tout autre acteur non étatique. Dans la première partie de son analyse, la Cour a affirmé que l'assistance humanitaire « ne saurait être considérée [...] à tout [...] point de vue contraire au droit international », dès lors qu'elle est conforme aux principes d'humanité et d'impartialité proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge²⁹. Toutefois, en l'espèce, l'assistance des États-Unis *était* limitée à une partie au conflit et, comme l'a fait observer la Cour, n'était donc pas « prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin au Nicaragua, [mais] seulement aux *contras* et à leurs proches³⁰ ». Dans la deuxième partie de son raisonnement, la Cour a soutenu que cela équivalait à une intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua et, en fin de compte, à une violation du droit international par les États-Unis³¹.

Ainsi, l'arrêt de la C.I.J. semblait obliger de tout acteur fournissant une assistance humanitaire qu'il respecte les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« le Mouvement »)³². À cet égard, il convient de souligner que la décision ne visait expressément que les principes d'humanité et d'impartialité³³. Cela dit, dans son analyse des faits de l'espèce, la Cour a particulièrement insisté sur le fait que l'aide avait été distribuée exclusivement à une partie au conflit³⁴. En ce sens, le comportement des États-Unis constituait avant tout une violation du principe de neutralité compte tenu de son alignement peu discret avec objectifs politiques et idéologiques d'une partie au conflit³⁵.

Toutefois, la C.I.J. n'a invoqué aucun texte juridique à l'appui de son analyse dans cette partie de l'arrêt, hormis la Proclamation des Principes fondamentaux du Mouvement³⁶, qu'elle n'a (à juste titre) pas qualifiés de juridiquement contraignants pour l'une ou l'autre partie au conflit³⁷. En effet, la Cour a simplement déclaré qu'« [u]n élément essentiel de l'aide humanitaire » est qu'elle devait être assurée sans discrimination (invoquant ainsi un aspect³⁸ du principe d'impartialité)³⁹. La C.I.J.

28 Voir *ibid.*, par. 20.

29 *Ibid.*, par. 242. La dénomination actuelle de la conférence est la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle regroupe des gouvernements, des décideurs politiques et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pour plus de détails, voir CICR, « Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », 27 septembre 2014, disponible sur : www.icrc.org/fr/document/conference-internationale-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.

30 C.I.J., affaire du Nicaragua, *op. cit.* note 27, par. 243.

31 *Ibid.*, par. 246 et 292-3).

32 Voir F. Kalshoven, *op. cit.* note 20, pp. 517 à 519. La décision a été interprétée de la même manière par un certain nombre de commentateurs : voir les notes 41 à 43 ci-dessous.

33 C.I.J., affaire du Nicaragua, *op. cit.* note 27, par. 242.

34 Voir également D. Plattner, *op. cit.* note 5, p. 176 (l'auteur considère que cette partie de l'arrêt confirme un aspect du principe de neutralité).

35 Voir la note 15 ci-dessus.

36 Voir la « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », *op. cit.* note 4.

37 Voir C.I.J., affaire du Nicaragua, *op. cit.* note 27, par. 242.

38 Pour la classification par Jean Pictet des trois notions contenues dans le principe d'impartialité, voir *op. cit.* note 16.

39 C.I.J., affaire du Nicaragua, *op. cit.* note 27, par. 243.

a elle-même relativisé la portée de sa décision dans la phrase suivante qui s'ouvre simplement avec les termes « Selon la Cour⁴⁰ ».

En dépit de ces insuffisances, l'arrêt a largement été interprété comme confirmant le caractère juridiquement obligatoire des principes pour les acteurs humanitaires, qu'ils soient publics ou privés. Cet arrêt a notamment été interprété comme reconnaissant la force obligatoire générale des Principes fondamentaux du Mouvement⁴¹, comme consacrant « les conditions essentielles de toute action humanitaire⁴² » et comme constituant « une source d'obligations pour les États, lorsqu'[ils] prétendent déployer une activité humanitaire⁴³ ». Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si l'on peut véritablement inscrire le fondement juridique des deux principes dans l'une quelconque des trois principales sources du droit international. Ce faisant, chacune de ces sources est examinée ci-après.

Traités internationaux : les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

Le droit conventionnel relatif aux secours humanitaires en temps de conflit armé comprend avant tout les quatre Conventions de Genève⁴⁴ et leurs deux Protocoles additionnels⁴⁵. À l'exception d'une disposition reproduite dans les quatre Conventions de Genève, à savoir l'article 3 commun, les Conventions et le Protocole additionnel I (PA I) s'appliquent aux situations de conflits armés internationaux⁴⁶. En revanche, l'article 3 commun et l'intégralité du Protocole additionnel II (PA II) s'appliquent aux conflits armés non internationaux⁴⁷.

40 *Ibid.*

41 V. Chetail, *op. cit.* note 7, p. 265 (« la Cour confirme non seulement le caractère coutumier des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, mais estime en outre que ces principes doivent être respectés pour n'importe quel type d'assistance humanitaire, qu'elle soit fournie par la Croix-Rouge, par l'intermédiaire des Nations Unies ou par des États [traduction CICR] »).

42 M. Torrelli, *op. cit.* note 7, p. 250 (souligné par nous).

43 F. Bugnion, « La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : défis, enjeux et réalisations », *op. cit.* note 7, p. 702 (« On le constate, la Cour internationale de Justice a reconnu la force obligatoire des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Ainsi, les États ne se sont pas seulement engagés à tolérer que les institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'y conforment, mais ces principes peuvent également devenir une source d'obligations pour les États lorsque ceux-ci prétendent déployer une activité humanitaire »).

44 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG I) ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des armées sur mer, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG II) ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG III) ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG IV).

45 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entré en vigueur le 7 décembre 1978) (PA I) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 décembre 1977, 1125 RTNU 609 (entré en vigueur le 7 décembre 1978) (PA II).

46 Art. 2 commun ; PA I, art. 1, 3.

47 Art. 3 commun ; PA II, art. 1, 1.

Principe d'impartialité

Tout d'abord, ces instruments conventionnels n'avalisent véritablement aucun de ces principes pour ce qui est de l'action humanitaire entreprise dans une situation de conflit armé. Des deux, le principe d'impartialité est le plus visible, plusieurs dispositions le mentionnant expressément⁴⁸. Toutefois, ces dispositions ne dotent pas ce principe d'une force obligatoire générale opposable à tous les acteurs humanitaires. En revanche, elles sont utiles à deux titres.

Premièrement, les dispositions pertinentes des Conventions de Genève qui mentionnent l'impartialité l'emploient essentiellement pour définir les caractéristiques des organismes humanitaires auxquels est conféré un accès aux victimes de la guerre⁴⁹. Par exemple, l'alinéa 2 de l'article 59 de la CG IV dispose que les actions de secours en faveur de la population d'un territoire occupé peuvent être entreprises « soit par des États, soit par un organisme humanitaire *impartial*, tel que le Comité international de la Croix-Rouge⁵⁰ ». Cela signifie que seules les institutions humanitaires « présentant toutes les garanties d'impartialité⁵¹ » sont privilégiées en ce sens qu'elles se voient accorder le libre passage et la protection de leurs envois de secours⁵².

Deuxièmement, les deux Protocoles additionnels disposent que lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée en biens essentiels pour sa survie, des actions de secours « de caractère humanitaire et impartial [...] seront entreprises⁵³ ». Ces dispositions ne précisent cependant pas ceux qui sont visés par cette obligation pas plus qu'elles interdisent une assistance qui ne remplirait pas le critère d'impartialité. Incontestablement, l'interdiction de toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire (DIH) est un des principes fondamentaux de ce corpus juridique⁵⁴. Il convient néanmoins de rappeler que cette interdiction est seulement le pendant du principe subséquent de non-discrimination et qu'elle ne couvre pas l'intégralité de la portée du principe d'impartialité⁵⁵. Par conséquent, dans la mesure où ces règles ont vocation à s'appliquer largement, elles doivent être comprises uniquement comme un mot d'ordre encourageant les actions de secours mentionnées, mais sans qu'elles n'exigent, en soi, que cette aide soit effectivement fournie par un acteur spécifique désigné *ex ante*.

Pour autant, les termes « humanitaire et impartial » ne sont certainement pas dénués d'effet juridique. L'assistance qui remplit ces critères est privilégiée et protégée conformément aux dispositions des Protocoles additionnels. Dans le cadre

48 Voir, en particulier, art. 3, 2) commun ; art. 9, 9, 9 et 10 communs ; CG IV, art. 59, alinéa 2, 61, alinéa 1 ; PA I, art. 70, 1. ; PA II, art. 18, 2.

49 Art. 3, 2) commun ; art. 9, 9, 9 et 10 communs ; CG IV, art. 59, alinéa 2, 61, alinéa 1.

50 CG IV, art. 59, alinéa 2 (non souligné dans l'original).

51 Jean Pictet (directeur de publication), *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : Commentaires*, CICR, Genève, 1958, p. 321.

52 CG IV, art. 59, alinéa 3 ; voir également J. Pictet, *op. cit.* note 51, pp. 321 et 322.

53 PA I, art. 70, 1. ; PA II, art. 18, 2. ; voir également Harvard School of Public Health, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, Bern, 2009, règle 100, a).

54 Voir art. 3 commun ; CG III, art. 16 ; CG IV, art. 13 ; PA I, art. 75, 1. ; PA II, art. 4, 1. ; CICR, Étude sur le droit coutumier, *op. cit.* note 17, p. 407, règle 88.

55 Voir les notes 16 à 18 ci-dessus et en particulier la note 16 (qui détaille la classification des notions du principe d'impartialité opéré par Jean Pictet).

des conflits armés internationaux, le PA I prévoit expressément que « [l]es offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles⁵⁶ ». Cela permet de répondre aux éventuelles requêtes de l'État en ce sens et ne peuvent servir de fondement juridique pour refuser l'action humanitaire⁵⁷. Concernant les conflits armés non internationaux, on ne trouve pas de disposition analogue dans le PA II⁵⁸. Cela étant, l'assistance répondant à ces critères doit être considérée comme ayant été validée par le PA II⁵⁹ et ne peut, de ce fait, être refusée par l'État sauf pour des raisons qui ne sont ni arbitraires ni capricieuses⁶⁰.

Principe de neutralité

Contrairement au principe d'impartialité, le principe de neutralité de l'action humanitaire n'est pas expressément mentionné dans le texte des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Cela peut s'expliquer, dans une certaine mesure, par le fait que la notion de neutralité revêt déjà une autre connotation en droit des conflits armés, puisqu'elle renvoie en effet au droit de la neutralité, et les rédacteurs ont peut-être voulu éviter toute confusion entre ces deux expressions⁶¹.

Toutefois, il serait inexact d'affirmer que le principe de neutralité de l'action humanitaire n'est pas mentionné par les instruments conventionnels du DIH. Diverses dispositions tant des Conventions de Genève que du PA I citent les « principes fondamentaux de la Croix-Rouge »⁶². Il est intéressant de relever qu'au moment de la rédaction des Conventions de Genève, la formulation de ces principes ne comprenait pas encore expressément le principe de neutralité⁶³. Il a été intégré pour la première fois lors de la 25^e session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue⁶⁴

56 PA I, art. 70, 1.

57 M. Bothe, K. J. Partsch et W. A. Solf, *op. cit.* note 20, p. 486.

58 Voir PA II, art. 18.

59 Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *op. cit.* note 20, p. 1501, par. 4882 et 4883.

60 M. Bothe, K. J. Partsch et W. A. Solf, *op. cit.* note 20, pp. 800 et 801 ; voir également Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *op. cit.* note 20, p. 1502, par. 4885 (le refus de secours humanitaires et impartiaux non fondé peut constituer une violation de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat) ; Institut international de droit humanitaire, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict*, San Remo, 2006, disponible sur : www.iihl.org/wp-content/uploads/2015/12/Manual-on-the-Law-of-NIAC.pdf, p. 61, par. 5.1.4 (les mesures prises par la partie au conflit qui contrôle une zone ne doivent pas entraver ou retarder indûment la fourniture de l'assistance humanitaire) ; CICR, Étude sur le droit coutumier, *op. cit.* note 17, p. 258, règle 55 (« [l]es parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle »).

61 Kate Mackintosh, *The Principles of Humanitarian Action in International Humanitarian Law*, Humanitarian Policy Group (HPG), rapport n° 5, *Overseas Development Institute*, Londres, mars 2000, p. 8. En ce qui concerne la différence et les éléments communs entre ces deux sens de la « neutralité », voir la note 5 ci-dessus et les références qui y figurent.

62 CG I, art. 44, alinéa 2 ; CG IV, art. 63, alinéa 1, a) ; PA I, art. 81, 2. et 81, 3.

63 Voir Conseil des Gouverneurs, XIX^e Session, Oxford, 1946, résolution 12 et Conseil des Gouverneurs, XX^e Session, Stockholm, 1948, résolution 7, reproduites in CICR, *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 14^e éd., CICR, Genève, 2008, pp. 755 et 756.

64 En 1979, cet organe a été remplacé par l'Assemblée Générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

en 1959⁶⁵ et inscrit sur la liste actuelle des sept Principes fondamentaux (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité) en 1965⁶⁶. Ainsi, depuis 1965 au moins, la neutralité a été acceptée comme l'un des Principes fondamentaux du Mouvement et on peut donc affirmer que les Conventions de Genève et le PA I reconnaissent aussi, implicitement, ce principe.

Toutefois, cela ne signifie pas que les traités élèvent, d'une manière ou d'une autre, la neutralité ou l'un quelconque des autres principes, au niveau des principes généraux du droit. Au contraire, lesdites dispositions devraient être lues comme l'obligation des États de faciliter l'accès aux composantes du Mouvement sous réserve que celles-ci respectent leurs propres principes. Curieusement, le PA I mentionne ces principes en évoquant le respect des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁶⁷ et de la Ligue (aujourd'hui la Fédération) des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁶⁸, mais pas du CICR⁶⁹. Cela étant, le CICR a clairement indiqué, dans ses propres Commentaires au PA I, qu'en tant que « gardien traditionnel des principes du Mouvement », il se doit également d'observer ces principes⁷⁰.

S'agissant spécifiquement du principe d'impartialité examiné précédemment, les instruments conventionnels n'étendent pas l'applicabilité des Principes fondamentaux du Mouvement à tous les acteurs humanitaires. En ce qui concerne les « autres organisations humanitaires », le PA I indique simplement qu'elles exercent leurs activités « conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole⁷¹ ». Sur le fondement des instruments juridiques évoqués ci-dessus et compte tenu, en particulier, de l'application des articles 9, 9, 9 et 10 communs aux Conventions de Genève⁷², l'impartialité pourrait être soumise à une autre condition⁷³. Si les acteurs concernés ne remplissent pas cette condition, l'État peut, en toute licéité, refuser l'accès⁷⁴. Cela étant, aucune exigence de neutralité ne devrait être

65 Conseil des Gouverneurs, XXV^e Session, Athènes, 1959, résolution 16, reproduite dans CICR, *op. cit.* note 63, p. 757 (« il est essentiel que la Croix-Rouge observe une stricte neutralité dans le domaine politique »).

66 « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », *op. cit.* note 4, pp. 573 et 574. Le texte a été révisé en 1986 afin de renvoyer non plus à la « Croix-Rouge » mais au « Mouvement ». Pour la dernière version, voir CICR, « Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge », 31 octobre 1986, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/red-cross-crescent-movement/fundamental-principles-movement-1986-10-31.htm>.

67 PA I, art. 81, 2.

68 PA I, art. 81, 3.

69 Voir PA I, art. 81, 1.

70 Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *op. cit.* note 20, pp. 965 et 966, par. 3322.

71 PA I, art. 81, 4.

72 Aux termes de cet article : « Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées » (souligné par nous).

73 Voir M. Bothe, K. J. Partsch et W. A. Solf, *op. cit.* note 20, p. 563.

74 Dans le même ordre d'idées, voir, par exemple, CICR, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », déclaration du CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies (« l'Assemblée générale »), New York, 12 décembre 2013, disponible sur : www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/2013/united-nations-humanitarian-coordination-2013-12-12.htm (« un État ne peut refuser l'accès aux secours que pour des motifs valables, comme [...] le caractère non humanitaire ou non impartial [...] des secours proposés »).

considérée comme imposée à ces acteurs par le cadre conventionnel. De plus, aucune de ces exigences, applicables en l'état exclusivement aux composantes du Mouvement et aux organisations humanitaires à proprement parler, ne peut être étendue aux États ou, plus généralement, à tous ceux qui fournissent des secours humanitaires.

On peut en conclure que même s'ils sont souvent mentionnés comme appartenant au droit conventionnel, le sens des principes d'impartialité et de neutralité est limité et ils doivent être clairement distingués l'un de l'autre. L'impact juridique des principes est presque exclusivement limité aux organisations humanitaires et en particulier aux composantes du Mouvement. Les conséquences pour les États ne sont qu'indirectes, les obligeant, dans certaines circonstances, à accepter une assistance conforme aux principes. Toutefois, telles que rédigées, les conventions n'obligent pas les États (ou les parties aux conflits armés de manière plus générale) à fournir eux-mêmes une telle assistance.

Si cette première conclusion peut sembler quelque peu insatisfaisante, elle est conforme au rôle spécifique que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels attribuent aux États. Conformément au cadre conventionnel, les États sont avant tout considérés comme des belligérants potentiels et non comme des acteurs humanitaires à part entière. Lorsque les Conventions envisagent la question de la fourniture de secours humanitaires, elles ne visent pas les États en premier lieu, mais les organisations internationales et nationales comme les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le comportement spécifique des États en la matière est ainsi envisagé largement *praeter legem* pour autant que les traités soient applicables.

Droit international coutumier

On pourrait certainement soutenir que la conclusion intuitive de la C.I.J. dans l'affaire du *Nicaragua* reflète la position des États et correspond donc à une analyse correcte du droit international coutumier applicable⁷⁵. Le droit coutumier comprend incontestablement des règles et des principes⁷⁶. Au regard de la théorie juridique, les principes sont des normes qui « ont une portée générale plus importante que les règles [traduction CICR]⁷⁷ » et qui permettent d'expliquer chaque règle ou d'en expliciter son fondement⁷⁸. Par conséquent, aucune barrière conceptuelle n'empêche de considérer que les principes d'impartialité et de neutralité sont des principes de droit coutumier. Toutefois, leur existence devrait être « établie [...] de la même

75 Voir V. Chetail, *op. cit.* note 7, p. 265 ; A. Gadler, *op. cit.* note 12, p. 228.

76 Voir, par exemple, Hugh Thirlway, *The Sources of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 94.

77 Association de droit international, *Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law*, Londres, 2000, p. 11.

78 Gerald Fitzmaurice, « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », *Recueil des cours*, vol. 92, 1957, p. 7. Mais voir, par exemple, Michael Scharf, *Customary International Law in Times of Fundamental Change: Recognizing Grotian Moments*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, p. 29 (l'auteur affirme que les termes « normes », « principes » et « règles » du droit coutumier peuvent être utilisés indistinctement comme équivalents normatifs).

manière que pour les règles (par la pratique et l'*opinio juris*) ou en découler par extrapolation ou analyse [traduction CICR]⁷⁹ ».

Opinio juris

Dans ce contexte, l'identification de l'*opinio juris* soulève déjà d'importantes difficultés. Il est vrai qu'une multitude d'acteurs ont proclamé leur soutien aux principes d'impartialité et de neutralité sur le plan international. L'Assemblée générale des Nations Unies présente les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité comme les « principes directeurs » de l'assistance humanitaire dans une résolution non contraignante adoptée en 1991⁸⁰. Au cours des années suivantes, l'Assemblée générale a fréquemment réaffirmé lesdits principes⁸¹.

Il est important de noter que depuis lors, de nombreux États ont approuvé ces principes et se sont engagés à les respecter dans le cadre de leurs stratégies humanitaires⁸². Cela étant, il s'agit presque exclusivement d'États occidentaux et il serait donc prématuré de parler d'une acceptation générale desdits principes⁸³. En effet, lorsque des États non occidentaux mentionnent les principes humanitaires dans des instances internationales, ils limitent habituellement leurs propos aux organisations internationales et aux agences humanitaires⁸⁴.

79 H. Thirlway, *op. cit.* note 76, p. 94. Les deux éléments constitutifs traditionnels de la coutume sont 1) une pratique étatique suffisante confirmée par 2) la preuve qu'une telle pratique est imposée par le droit (à savoir l'*opinio juris*). Pour plus de détails, voir, par exemple, James Crawford (directeur de publication), *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd., Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 23 à 27 ; H. Thirlway, *op. cit.* note 76, pp. 56 à 79 ; CICR, Étude sur le droit coutumier, *op. cit.* note 17, pp. LIII – LXXIII.

80 Rés. AGNU 46/182, 19 décembre 1991, Annexe, par. 2.

81 Voir, par exemple, Rés. AGNU 51/194, 10 février 1997, préambule, alinéa 12 ; Rés. AGNU 58/114, 17 décembre 2003, préambule, alinéa 4 ; Rés. AGNU 60/124, 8 mars 2006, préambule, alinéa 4 ; Rés. AGNU 61/134, 1^{er} mars 2007, préambule, alinéa 4 ; Rés. AGNU 62/94, 25 janvier 2008, préambule, alinéa 3 ; Rés. AGNU 63/139, 5 mars 2009, préambule, alinéa 3 ; Rés. AGNU 66/119, 7 mars 2012, préambule, alinéa 3 ; Rés. Rés. AGNU 69/243, 23 décembre 2014, préambule, alinéa 2.

82 Voir, par exemple, ministère danois des Affaires étrangères, *Strategy for Danish Humanitarian Action 2010-2015*, septembre 2009, pp. 10 et 11, disponible sur : <https://drc.ngo/media/1205132/strategy-for-danish-humanitarian-action-2010-15.pdf> ; Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, *Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict: Field Manual – Version 1.0*, 2011, section 3.2, disponible sur : www.cdint.org/documents/PAIV_111118_Humanitarian%20Access_Field%20Manual_mit_Inhalt.pdf ; Royaume-Uni, Département pour le développement international, *Saving Lives, Preventing Suffering and Building Resilience: The UK Government's Humanitarian Policy*, 2011, p. 6, disponible sur : www.gov.uk/government/publications/the-uk-governments-humanitarian-policy-september-2011-final ; France, ministère des Affaires étrangères, *Stratégie humanitaire*, 6 juillet 2012, p. 13, disponible sur : www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_Humanitaire_2012_cle421273.pdf ; Allemagne, Ministère fédéral des affaires étrangères, *Strategy of the Federal Foreign Office for Humanitarian Assistance Abroad*, novembre 2012, p. 8, disponible sur : http://www.auswaertiges-amt.de/cae/servlet/contentblob/634144/publicationFile/177866/121115_AA-Strategie_humanitaere_hilfe.pdf ; Finlande, ministère des affaires étrangères, *Finland's Humanitarian Policy*, 14 juin 2013, p. 11, disponible sur : <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=101288>.

83 Voir Association de droit international, *op. cit.* note 77, p. 32, par. 16 (une conviction de la plupart des États est suffisante pour établir l'existence d'une règle coutumière).

84 Voir, par exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies (« le Conseil de sécurité »), Compte rendu de séance, Document des Nations Unies S/PV.7244, 19 août 2014, p. 16 (Chine) (« [l]es agences humanitaires et les organisations de secours de l'ONU [...] doivent [...] se conformer aux principes qui régissent l'action humanitaire, à savoir la neutralité, l'impartialité et l'indépendance »), p. 22 (Jordanie) (« il faut

De plus, s'agissant des États qui sont membres de l'Union européenne (UE), on peut relever que les déclarations en question renvoient au droit de l'UE et non au droit international. Cela est dû à l'article 214-2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dispose que « [l]es actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination⁸⁵ ». On peut alors se demander dans quelle mesure les engagements individuels des États reflètent leur conviction qu'agir conformément à ces principes serait une obligation du droit international. De tels doutes sont particulièrement prégnants au regard des États qui se réfèrent expressément au TFUE comme étant le cadre juridique applicable⁸⁶.

De surcroît, la plupart des affirmations mentionnées précédemment figurent dans des documents désignés comme la « stratégie humanitaire » ou la « politique humanitaire » propres à chaque État, ce qui montre, une fois encore, que les engagements en question n'ont pas été pris sur un fondement juridique – en d'autres mots avec l'intention d'être lié par le droit international –, mais uniquement pour des motifs politiques, voire au nom de la moralité internationale⁸⁷.

Pratique des États

Même si l'on admettait que les déclarations citées ci-dessus constituaient une *opinio juris* suffisante pour justifier le caractère coutumier des principes examinés dans le présent article, on ne peut aboutir à la même conclusion en ce qui concerne le deuxième critère, à savoir la pratique des États. Bien que le plus souvent, dans les déclarations générales susmentionnées, les États se réfèrent simultanément à l'impartialité et à la neutralité⁸⁸, il est plus juste d'opérer une distinction entre eux au regard de la pratique réelle.

Premièrement, s'agissant de l'impartialité, on dispose de preuves solides montrant que les États ont souvent tenu compte de considérations étrangères aux simples besoins des victimes pour décider du versement de l'aide. Ces considérations ont souvent été présentées comme politisant ou conditionnant l'aide humanitaire.

La politisation de l'action humanitaire peut prendre différentes formes. Par exemple, dans une étude relative à l'instrumentalisation de l'aide dans le cadre du conflit en Afghanistan, Fiona Terry a fait observer que les forces militaires occidentales

larg[uaient] des tracts au sud de l'Afghanistan pour enjoindre les habitants à fournir des renseignements sur les talibans et Al Qaida en contrepartie d'une

en outre que les agents humanitaires s'attachent à respecter les principes humanitaires fondamentaux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance »).

85 Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 115/47, 9 mai 2008, art. 214-2.

86 Voir, par exemple, ministère français des Affaires étrangères, *op. cit.* note 82, p. 13.

87 Voir C.I.J., *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 43 ; C.I.J., *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 46 ; Commission du droit international (CDI), *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, Document des Nations unies, A/61/10, 9 septembre 2006, Principe 1.

88 Voir les sources *op. cit.* note 82.

assistance « humanitaire » ou, plus généralement, l'utilisation de l'aide comme moyen de « gagner les cœurs et les esprits » de la population afghane⁸⁹.

Un autre exemple bien documenté concerne l'aide humanitaire fournie par les États-Unis dans des camps de réfugiés au Cambodge le long de la frontière avec la Thaïlande après la chute du régime Khmer rouge en 1979⁹⁰. Comme le résume Christine Mikolajuk, l'assistance qui avait été motivée par l'opposition des États-Unis au gouvernement communiste du Cambodge, a en fait conduit à revitaliser les Khmers rouges et a contribué à la poursuite du conflit. L'aide apportée a ainsi aggravé la situation des réfugiés plutôt que de l'améliorer⁹¹.

Une pratique plus problématique a consisté à soumettre la fourniture de l'assistance humanitaire à des conditions explicitement formulées par d'éventuels donateurs. Il s'agit là d'une caractéristique bien acceptée de l'aide internationale au développement⁹², mais elle va à l'encontre de la nature même de l'assistance humanitaire qui vise à alléger les souffrances des victimes de crises ou de conflits⁹³. À cet égard, un exemple frappant est celui du retrait des humanitaires et de l'assistance d'urgence de Sierra Leone après le coup d'état en 1997⁹⁴. Ce sont les dirigeants politiques des Nations Unies qui ont pris cette décision et le Gouvernement britannique l'a approuvée ; l'objectif des deux acteurs était « de tenter d'atteindre l'objectif politique d'un changement de régime [traduction CICR]⁹⁵ ». Dans les faits, les conditions ainsi posées n'ont pas permis d'atteindre l'objectif politique visé et ont de surcroît été dénoncées pour avoir contribué à des pertes humaines inutiles en Sierra Leone⁹⁶.

Bien que ces affaires aient été critiquées par des chercheurs et par des ONG, elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation internationale par des États ou des organisations intergouvernementales pour ne pas avoir respecté les exigences d'impartialité. Ce faisant, la pratique récurrente consistant à politiser l'aide ou à la conditionner suscite de grandes interrogations sur la réalité de l'affirmation selon laquelle l'adhésion des États fournissant une aide humanitaire au principe d'impartialité, a été « constante et uniforme » comme l'exige le droit international pour établir une coutume⁹⁷.

89 Fiona Terry, « Le CICR en Afghanistan : réaffirmer la neutralité de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française*, vol. 93, n° 881, 2011/1, p. 149.

90 Christine Mikolajuk, « Thanks, But No Thanks: The Other Face of International Humanitarian Aid », *Harvard International Review*, vol. 26, n° 4, 2005, pp. 33 et 34.

91 *Ibid.*, p. 33.

92 Voir, par exemple, Jonathan R. W. Temple, « Aid Conditionality », in Vandana Desai et Robert B. Potter, *The Companion to Development Studies*, 3^e éd., Routledge, New York, 2014, pp. 547 à 551.

93 Mais voir K. Mackintosh, *op. cit.* note 61, p. 11 (l'auteur affirme que certaines conditions limitant l'application des droits de l'homme peuvent être conformes au DIH, dès lors que de telles mesures visent « réellement [...] à améliorer la condition des personnes concernées [traduction CICR] »).

94 Pour plus de détails, voir Henry Dunant Centre for Humanitarian Dialogue, *Politics and Humanitarianism: Coherence in Crisis*, février 2003, pp. 9 à 12, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2356D2703EB313DE85257138007053DF-politics%20and%20humanitarianism.pdf>.

95 *Ibid.*, p. 10.

96 *Ibid.*, pp. 10 et 11.

97 Voir C.I.J., *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 38.

Deuxièmement, le principe de neutralité a été traité de manière encore plus libérale par les États. En 1989, le professeur Frits Kalshoven relève que les États ont fréquemment qualifié d'« assistance humanitaire » le soutien matériel apporté à la partie à un conflit armé pour laquelle ils éprouvent une certaine sympathie, ce qui fut notamment le cas dans les guerres ayant marqué le processus de décolonisation⁹⁸. Il a ajouté que loin de s'attirer une condamnation internationale, cet appui a été favorablement accueilli par la communauté internationale qui l'a considéré comme « une manifestation de soutien hautement souhaitable à la cause d'autodétermination des peuples en question⁹⁹ ».

La période de l'après-guerre froide n'a pas changé grand-chose à cette pratique. Les alliances ont changé, mais, en règle générale, les États puissants ont continué de jouer un double rôle : fournir de l'aide tout en poursuivant leurs propres objectifs politiques. Les États-Unis se sont ouvertement donné pour objectif d'intégrer la délivrance de l'assistance dans leur stratégie contre-insurrectionnelle, à tel point que le Secrétaire d'État de l'époque, Colin Powell, décrit, avec une franchise saisissante, les agences humanitaires « comme une force multiplicatrice pour nous, comme une partie intégrante de notre équipe de combat [traduction CICR]¹⁰⁰ ». Par exemple, sur le plan international, des « coalitions de volontaires » comme les Amis de la Syrie regroupant 11 États occidentaux et le « Groupe de contact sur la Libye » regroupant, de façon informelle une quarantaine de pays, se sont ouvertement donné pour objectif d'acheminer l'« assistance humanitaire » au bénéfice de l'opposition en Syrie comme en Libye¹⁰¹. Encore plus récemment, la Russie a dépêché un convoi censé apporter des « secours humanitaires » à la partie du territoire ukrainien contrôlé par les séparatistes¹⁰².

Certes, il se pourrait que ce comportement, bien que contraire au principe de neutralité, n'aille pas pour autant à l'encontre de la valeur coutumière de ce principe. Dans l'affaire du *Nicaragua*, la C.I.J. a soutenu que la pratique correspondant à une présumée règle de droit coutumier ne doit pas nécessairement être « rigoureusement conforme à cette règle » ; il est suffisant que « d'une manière générale [les États] traitent [...] les comportements non conformes à la règle en question comme des violations¹⁰³ ». Toutefois, en l'espèce, cela n'a clairement pas été le cas. Certains des comportements non neutres décrits précédemment ont effectivement été condamnés

98 F. Kalshoven, *op. cit.* note 20, pp. 543 et 544.

99 *Ibid.*, p. 544

100 États-Unis, *Remarks of secretary Colin Powell to the National foreign Policy Conference for Leaders of Non governmental Organisations*, 26 octobre 2001, disponible sur : http://avalon.law.yale.edu/sept11/powell_brief31.asp.

101 Voir *Foreign and Commonwealth Office of the United Kingdom*, « London 11 », *Friends of Syria Core Group Ministerial Communiqué*, Londres, 15 mai 2014, disponible sur : www.gov.uk/government/news/london-11-friends-of-syria-core-group-ministerial-communication (à propos des Amis de la Syrie) ; Steven L. Myers, « \$1 Billion is Pledged to Support Libya Rebels », *New York Times*, 9 juin 2011, disponible sur : www.nytimes.com/2011/06/10/world/africa/10dipl.html?_r=0 (à propos du Groupe de contact de la Libye).

102 Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, *Russian Foreign Ministry Statement on the Start of the Delivery of Humanitarian Relief Aid to Southeastern Ukraine*, 22 août 2014, disponible sur : www.mid.ru/brp_4.nsf/0/8CBB5BFE558C6E344257D3C003D4DF0.

103 C.I.J., *Nicaragua*, *op. cit.* note 27, par. 186.

sur le plan international. Le « convoi humanitaire » russe a notamment été décrié et considéré comme une invasion tant par l'Ukraine¹⁰⁴ que par un certain nombre d'États tiers¹⁰⁵. Il convient cependant de noter qu'à une exception connue près¹⁰⁶, les condamnations se fondaient sur la violation d'autres normes du droit international, en particulier la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine¹⁰⁷ et, s'agissant spécialement de l'assistance humanitaire, la nécessité d'obtenir le consentement de l'État territorial pour initier toute action de secours¹⁰⁸. Pour résumer, on peut donc affirmer que la pratique actuelle des États au regard des principes d'impartialité et de neutralité ne confirme pas leur existence en tant que principes contraignants en droit international coutumier¹⁰⁹.

Principes généraux de droit

Dans la mesure où nous n'avons pas pu établir que les principes avaient force de droit coutumier, il reste à déterminer s'ils ne pourraient toutefois pas être considérés comme des « principes généraux de droit » au sens de l'article 38, 1., c. du Statut de la C.I.J. Certains arguments en faveur de cette proposition pourraient sans doute être avancés. Premièrement, l'impartialité et la neutralité étant appelés « principes », leur caractère semble être plus proche de la catégorie des principes généraux de droit que de toute autre source du droit international. Deuxièmement, ils sont étroitement liés au principe d'humanité qui, d'après certains¹¹⁰, a été juridiquement reconnu comme principe général de droit par la C.I.J. dans l'affaire du *Détroit de Corfou*¹¹¹.

104 Voir, par exemple, Conseil de sécurité, compte rendu de séance, Document des Nations Unies, S/PV.7253, 28 août 2014, p. 16 (Ukraine) ; Conseil de sécurité, compte rendu de séance, Document des Nations Unies, S/PV.7289, 28 octobre 2014, p. 93 (Ukraine).

105 Voir, par exemple, Conseil de sécurité, compte rendu de séance, Document des Nations Unies, S/PV.7253, 28 août 2014, p. 3 (Lituanie), p. 7 (Australie) ; Conseil de sécurité, compte rendu de séance, Document des Nations Unies, S/PV.7269, 19 septembre 2014, p. 15 (Lituanie).

106 OTAN, « Le secrétaire général de l'OTAN condamne l'entrée du convoi russe en Ukraine », 22 août 2014, disponible sur : www.nato.int/cps/en/natohq/news_112112.htm?selectedLocale=fr (il condamne le « mépris des principes humanitaires internationaux » par la Russie).

107 Voir, par exemple, Conseil de sécurité, compte rendu de séance, Document des Nations Unies, S/PV.7253, 28 août 2014, p. 3 (Lituanie), p. 6 (Luxembourg), p. 14 (Royaume-Uni).

108 Voir, par exemple, Union européenne (UE), *EU Statement on the Violation of OSCE Principles and Commitments by the Russian Federation and the Situation in Ukraine*, 28 août 2014, p. 1, disponible sur : <http://www.osce.org/pc/123093?download=true> (« nous déplorons vivement la décision russe de faire entrer un convoi de 227 véhicules en territoire ukrainien sans le consentement des autorités ukrainiennes, en violation d'accords préalables et sans escorte du CICR [traduction du CICR] »). Voir également Union européenne Action extérieure, *Statement by the Spokesperson on the Second Russian "Humanitarian Convoy" Dispatched to Eastern Ukraine*, Bruxelles, 15 septembre 2014, disponible sur : http://www.eeas.europa.eu/archives/docs/statements/docs/2014/140915_02_en.pdf.

109 Voir CICR, Étude sur le droit coutumier, *op. cit.* note 17. Cette étude exhaustive du DIH coutumier n'as pas non plus inscrit l'impartialité et la neutralité parmi les règles coutumières qu'elle recense. Voir également *ibid.*, p. 258, règle 55, qui prévoit spécifiquement un devoir d'« autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable » (non souligné dans l'original).

110 Voir, par exemple, Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 1986, p. 4 ; Nils Melzer, *Targeted Killing in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 187.

111 C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

On pourrait donc avancer que la même conclusion pourrait s'imposer en ce qui concerne ces deux principes¹¹².

Les deux affirmations devraient être analysées séparément. La première est problématique en ce sens qu'elle ne cadre pas avec la conception dominante des principes généraux de droit en tant que source du droit international. Conformément à cette conception, les principes généraux sont, à juste titre, considérés comme « ceux qui peuvent être le résultat d'une comparaison de divers systèmes de droit interne et qui semblent, une fois identifiés, être partagés par tous ces systèmes ou par une majorité d'entre eux [traduction CICR]¹¹³ ». Par conséquent, les principes généraux du droit ne sont clairement pas des principes moraux ou des principes généraux applicables aux relations internationales. À cet égard, il est important de souligner que l'action humanitaire neutre et impartiale se situe à un niveau international et non à celui des systèmes juridiques nationaux. Ces principes prennent leur source dans le DIH et dans les activités des composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹¹⁴. Bien qu'ils aient aujourd'hui été adoptés comme principes directeurs par certaines organisations internationales et même par des États¹¹⁵, il paraît difficile d'affirmer qu'ils peuvent désormais émaner du droit national de tous les États ou même d'une majorité d'entre eux, ne serait-ce que parce que la plupart des États ne s'engagent pas activement et régulièrement dans la délivrance d'une assistance humanitaire¹¹⁶.

La deuxième affirmation impose une analyse minutieuse de la décision rendue par la C.I.J. dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et sa jurisprudence ultérieure. On peut admettre, pour les besoins du débat¹¹⁷ (bien que ce point de vue ne soit pas universellement accepté¹¹⁸), que dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a reconnu

112 Point intéressant, la Commission du droit international a récemment été confrontée à la même question dans le cadre de ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Toutefois, son bref examen de la question peut, au mieux, être décrit comme une impasse sur la question. En effet, les commentaires de la CDI relatifs au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe refusent expressément de déterminer si ces principes peuvent aussi être qualifiés de principes généraux du droit international. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, Document des Nations Unies A/69/10, 2014, Chapitre V, p. 106, par. 1 : (« pour la Commission, [les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité] sont [...] des principes humanitaires qui sous-tendent les secours et l'assistance en cas de catastrophe. Sur cette base, la Commission n'a pas estimé nécessaire de déterminer si ces principes étaient également des principes généraux du droit international »).

113 H. Thirlway, *op. cit.* note 76, p. 95, inspiré par Hersch Lauterpacht, *Private Law Sources and Analogies of International Law*, Longmans, Green and Co., Londres, 1927. Voir également, par exemple, American Law Institute, *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*, American Law Institute Publishers, St. Paul, 1986, par. 102-1-c, 102-4 (renvoyant aux « principes généraux communs aux principaux systèmes juridiques [traduction du CICR] » ; souligné par nous).

114 Voir, d'un point de vue général, Jean-Luc Blondel, « Genèse et évolution des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 73, n° 79, juillet-août 1991, pp. 369-377.

115 *Op. cit.* notes 81 et 82.

116 Voir, par exemple, Global Humanitarian Assistance, *Global Humanitarian Report 2013*, pp. 20-27, disponible sur : www.globalhumanitarianassistance.org/wp-content/uploads/2013/07/GHA-Report-2013.pdf (indique que l'assistance humanitaire officielle provient au total de 77 États).

117 *Op. cit.* note 110.

118 Voir, par exemple, Brian D. Lepard, *Customary International Law: A New Theory with Practical Applications*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 146 (« le raisonnement spécifique de la

que les « considérations élémentaires d'humanité » constituaient des principes généraux du droit et la Cour s'est fondée sur cette qualification pour conclure, en l'espèce, à une obligation juridique¹¹⁹. De plus, les principes de l'action humanitaire trouvent incontestablement leur fondement dans des considérations d'humanité ; après tout, l'« humanité » est un principe en soi et il existe de nombreux liens entre, d'une part, l'impartialité et la neutralité et, d'autre part, l'humanité.

Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la C.I.J. a rejeté avec force l'idée « que des considérations humanitaires suffisent à faire naître des droits et obligations juridiques¹²⁰ ». Dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour a démontré avec précision que la notion de « considérations élémentaires d'humanité » avait un sens plus limité qui était en fait prévu par l'article 3 commun¹²¹. Comme indiqué précédemment, cette disposition, à l'instar des autres dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ne fait pas davantage référence aux principes de l'action humanitaire¹²². Certains font ainsi valoir qu'indépendamment du véritable impact qu'a eu l'introduction de l'expression « considérations élémentaires d'humanité » dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, cela n'a pas été suffisant pour conférer aux concepts d'impartialité et de neutralité étroitement liés à cette expression, une force contraignante en vertu du droit international.

En résumé, on peut admettre que le fait de mettre les principes humanitaires sur le même pied que les principes généraux de droit présente un intérêt quelque peu superficiel. Toutefois, une analyse plus approfondie des origines comme de la nature de l'impartialité et de la neutralité, ainsi que de la jurisprudence internationale s'y rapportant, montre qu'en réalité, ces principes ne peuvent être qualifiés de principes généraux de droit au sens d'une source indépendante du droit international.

Effets juridiques directs et indirects possibles des principes d'impartialité et de neutralité

Comme indiqué dans la partie précédente, l'examen des trois principales sources du droit international donne à penser que la position défendue par la C.I.J. dans l'affaire du *Nicaragua*, en particulier telle qu'interprétée par la doctrine¹²³, ne cadre pas avec l'état actuel du droit international. Cela étant, il serait erroné de nier l'importance des principes d'impartialité et de neutralité du point de vue du droit international dans son ensemble. En fait, ces principes peuvent engendrer des conséquences juridiques concrètes pour les États en droit international et ce, au moins à deux égards.

Cour est ambigu [...] [il] suppose que « des considérations élémentaires d'humanité » puissent, compte tenu de leur caractère moral, constituer un fondement pour établir une obligation juridique coutumière [traduction CICR] » ; Christian Tomuschat, « General Course on Public International Law », *Recueil des Cours*, vol. 281, 1999, p. 355 (affirmant que la C.I.J. a en fait déduit le caractère juridiquement contraignant des principes de « la nature de la communauté internationale [traduction CICR] »).

119 C.I.J., *Détroit de Corfou*, *op. cit.* note 111, p. 22.

120 C.I.J., affaires du *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud* ; *Libéria c. Afrique du Sud*), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 34, par. 49.

121 C.I.J., *Nicaragua*, *op. cit.* note 27, par. 218.

122 Voir ci-dessus, partie relative aux « Conventions ».

123 Voir les notes 41 à 43 ci-dessus.

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Premièrement, le Conseil de sécurité peut spécifiquement demander aux acteurs humanitaires d'adhérer aux principes. Le Conseil de sécurité l'a fait à plusieurs reprises, en agissant expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹²⁴. Par exemple, dans la résolution 1341 (2001) relative à la situation en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a appelé « toutes les parties de respecter les principes de neutralité et d'impartialité dans la fourniture de l'aide humanitaire¹²⁵ ». En application des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, les résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII sont contraignantes pour tous les États Membres des Nations unies et prévalent sur toutes les autres obligations liées au conflit ou celles nées de tout autre accord¹²⁶.

Dans d'autres cas, le Conseil de sécurité a soutenu moins vigoureusement les principes d'impartialité et de neutralité (souvent parallèlement à d'autres principes de l'action humanitaire). Dans des résolutions qu'il n'a pas adoptées en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité a parfois demandé que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect de ces principes¹²⁷. Conformément à la position adoptée par la C.I.J. dans son avis consultatif sur la *Namibie*, les termes employés dans de telles résolutions appuient l'idée selon laquelle ces « demandes » devraient également être considérées comme contraignantes pour les États concernés¹²⁸. L'opinion selon laquelle toutes les décisions du Conseil de sécurité sont juridiquement contraignantes a été publiquement approuvée dans la pratique récente du Conseil de sécurité lui-même¹²⁹. Dans deux résolutions relatives à la situation en Syrie, il a « souligné[é]

124 Voir, par exemple, Rés. CSNU 2060, 25 juillet 2012, dispositif, par. 6 ; Rés. CSNU 2093, 6 mars 2013, dispositif, par. 21 (concernant la mission des Nations Unies en Somalie) ; Rés. CSNU 1341, 22 février 2001, dispositif, par. 12 ; Rés. CSNU 2109, 11 juillet 2013, dispositif, par. 2 (concernant les missions des Nations Unies au Soudan).

125 Rés. CSNU 1341, 22 février 2001, dispositif, par. 12.

126 C.I.J., *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, ordonnance, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1992, par. 39 ; C.I.J. *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, ordonnance, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1992, par. 42.

127 Voir, par exemple, Rés. CSNU 2113, 30 juillet 2013, dispositif, par. 16 ; Rés. CSNU 2134, 28 janvier 2014, dispositif, par. 26 ; Rés. CSNU 2228, 29 juin 2015, dispositif, par. 17.

128 C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 113 et 114 : « L'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux "décisions du Conseil de sécurité" adoptées conformément à la Charte. [...] Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Étant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité ».

129 Pour un des premiers commentaires, voir, par exemple, Marie Jacobson, « A Snapshot of a Legal Time-Frame: The United Nations Security Council Resolution 2118 (2013) and the OPCW Executive Council Decision », in Jonas Ebbesson et autres, *International Law and Changing Perceptions of Security: Liber Amicorum Said Mahmoudi*, Brill, Leiden, 2014, pp. 142-146.

que l'article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions¹³⁰ ».

De plus, le Conseil de sécurité s'est fréquemment contenté de « souligner » ou d'« insister sur » l'importance de respecter les principes de l'action humanitaire, parfois spécifiquement à l'égard des organes des Nations Unies¹³¹ ou des organisations humanitaires¹³², mais, la plupart du temps, en termes généraux, sans préciser les acteurs qu'il entend viser¹³³. Toutefois, la rédaction utilisée est probablement davantage exhortative et, par conséquent, les résolutions en question ne devraient pas être interprétées comme engendrant une obligation juridiquement contraignante pour les États Membres de se conformer aux principes de l'action humanitaire au-delà des obligations juridiques auxquelles ils sont déjà tenus. *A contrario*, les résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité « demande » aux États Membres d'adhérer à ces principes dans la fourniture de l'assistance humanitaire ou les « invite » à le faire, ont pour effet de conférer une force obligatoire auxdits principes dans le cadre de ces résolutions.

Engagements pris par les organisations humanitaires afin de respecter l'impartialité et la neutralité

Deuxièmement, les principes d'impartialité et de neutralité sont empreints d'un sens originel pour les organisations humanitaires « d'unantistes »¹³⁴. Ces organisations, comme les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et comme Médecins Sans Frontières (MSF), consacrent l'héritage d'Henry Dunant en

130 Rés. CSNU 2118, 27 septembre 2013, préambule, dernier alinéa ; Rés. CSNU 2165 14 juillet 2014, préambule, dernier alinéa.

131 Voir, par exemple, Rés. CSNU 2102, 2 mai 2013, dispositif, par. 7 (concernant la MANUSOM).

132 Voir, par exemple, Rés. CSNU 1296, 19 avril 2000, dispositif, par. 11 ; Rés. CSNU 1502, 26 août 2003, préambule, alinéa 11 ; Rés. CSNU 2147, 28 mars 2014, préambule, alinéa 17 ; Rés. CSNU 2175, 29 août 2014, dispositif, par. 5.

133 Voir, par exemple, Rés. CSNU 1674, 28 avril 2006, dispositif, par. 21 ; Rés. CSNU 1814, 15 mai 2008, préambule, alinéa 17 ; Rés. CSNU 1894, 11 novembre 2009, dispositif, par. 13 ; Rés. CSNU 1972, 17 mars 2011, préambule, alinéa 6 ; Rés. CSNU 2041, 22 mars 2012, préambule, alinéa 28 ; Rés. CSNU 2063, 31 juillet 2012, dispositif, par. 14 ; Rés. CSNU 2096, 19 mars 2013, préambule, alinéa 27, Rés. CSNU 2098, 28 mars 2013, préambule, alinéa 15 ; Rés. CSNU 2100, 25 avril 2013, préambule, alinéa 8 ; Rés. CSNU 2127, 5 décembre 2013, préambule, alinéa 19 ; Rés. CSNU 2145, 17 mars 2014, préambule, alinéa 27, Rés. CSNU 2200, 12 février 2015, préambule, alinéa 5 ; Rés. CSNU 2210, 16 mars 2015, préambule, alinéa 23 ; Rés. CSNU 2227, 29 juin 2015, préambule, alinéa 23.

134 Voir, par exemple, Abby Stoddard, *Humanitarian NGOs: Challenges and Trends*, HPG, document informatif n° 12, Londres, juillet 2003, p. 2, disponible sur : www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/349.pdf; Michael Barnett, *The International Humanitarian Order*, Routledge, Londres, 2008, pp. 181 et 182 ; A. Donini, *op. cit.* note 10, p. 145 ; Rony Brauman, « MSF et le CICR : questions de principes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 888, *Sélection française* 2012/4, p. 349, note de bas de page 10. En revanche, les organisations qui entendent abandonner la neutralité et l'impartialité strictes et qui encouragent des politiques de changement visant des objectifs politiques et idéologiques précis, sont qualifiées de « wilsoniennes » par ces auteurs. Il est important de noter que le classement de certaines organisations peut être problématique ; par exemple, tandis que le document informatif du Humanitarian Policy Group (HPG) cité ci-dessus considère que l'organisation *Save the Children* fournit un exemple d'organisation d'unantiste, Barnett estime qu'il s'agit d'un « des membres les plus célèbres du camp [wilsonien] [traduction CICR] ». Voir A. Stoddard, *ibid.*, p. 2 ; M. Barnett, *ibid.*, p. 181.

inscrivant les principes de l'action humanitaire dans leurs chartes constitutives¹³⁵. Outre les deux organisations mentionnées ci-dessus, plusieurs autres organisations internationales et ONG se sont engagées à respecter ces principes dans toutes leurs activités humanitaires, notamment l'Organisation internationale pour les migrations¹³⁶, le Comité international de secours¹³⁷ et le Programme alimentaire mondial¹³⁸. Ces engagements volontaires jouent un rôle incontestable au sein de ces organisations et guident leur conduite¹³⁹. En outre, des initiatives comme l'*Humanitarian Accountability Partnership* (2010) et la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (2014) encouragent les organisations qui y participent à respecter les principes, augmentant ainsi les chances de voir les engagements « dunantistes » se perpétuer dans le futur¹⁴⁰.

L'inscription des principes dans les chartes et documents constitutifs d'organisations humanitaires peut également avoir des effets indirects pour les États. Cela est d'autant plus évident en ce qui concerne les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est important de relever que, lors de l'adoption des Statuts du Mouvement en 1986, les États ont approuvé la disposition selon laquelle ils « respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux¹⁴¹ ». Même si les Statuts n'ont pas la forme d'un traité international, certains ont soutenu qu'ils avaient un caractère contraignant en vertu du droit international, en se fondant sur leur contenu et la méthode de leur adoption¹⁴². Quel que soit le bien-fondé de cet argument et indépendamment du statut juridique des Statuts dans leur ensemble, l'obligation des États de respecter l'engagement des composantes du Mouvement d'adhérer aux Principes fondamentaux ressort aussi des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, qui entérinent expressément ces principes¹⁴³.

Cette obligation indirecte des États a des conséquences directes et bien réelles. Par exemple, dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a conclu sur ce fondement que le CICR

135 « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », *op. cit.* note 4, pp. 573 et 574 ; MSF, La Charte de Médecins Sans Frontières, disponible sur : <http://www.msf.fr/association/charte-medecins-sans-frontieres>.

136 Organisation internationale pour les migrations (OIM), Rés. 1243 (CI), *Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire*, 27 novembre 2012, p. 1, disponible sur : www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/docs/1243_-_Cadre_operationnel_de_lOIM_en_cas_de_crise_migratoire.pdf.

137 Comité international de secours, « IRC, Fellow Humanitarian Agencies Express Concern Regarding an Upsurge in Fighting in Somalia », 17 juillet 2011, disponible sur : <https://www.rescue.org/press-release/sector-system-reform-and-renewal-humanitarian-aid>.

138 Programme alimentaire mondial, *Consolidated Framework of WFP Policies*, Rome, octobre 2008, p. 16, disponible sur : <http://www.wfp.org/sites/default/files/wfp187807~1.pdf>.

139 Pour plus de détails, voir Marc Weller, « The Relativity of Humanitarian Neutrality and Impartiality », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 91, 1997, pp. 445 et 446.

140 Norme HAP, *op. cit.* note 4, p. 8 ; Norme humanitaire fondamentale, *op. cit.* note 4, p. 8.

141 Art. 2-4 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 1986, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 27, n° 256, 1987, p. 25 et s.

142 Voir F. Bugnion, « Le droit de la Croix-Rouge », *op. cit.* note 7, pp. 501 et 502.

143 Voir ci-dessus, partie relative aux « Conventions ».

jouit du privilège de ne pas divulguer des informations concernant ses activités dans le cadre de procédures judiciaires, ce droit étant nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat¹⁴⁴. La Chambre de première instance a précisément soutenu que les parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels « doivent être considérées comme ayant accepté les principes fondamentaux de fonctionnement du CICR, qui sont l'impartialité, la neutralité et la confidentialité et en particulier le fait que la confidentialité est nécessaire en vue de l'accomplissement effectif par le CICR de ses fonctions¹⁴⁵ ». Ce raisonnement a conduit la Chambre de première instance du TPIY à décider qu'en l'espèce, un ancien employé du CICR ne devait pas être appelé à témoigner¹⁴⁶.

Pour résumer, on peut dire que les principes d'impartialité et de neutralité ont des effets juridiques indirects en raison de l'obligation faite aux États de respecter l'adhésion à ces principes par certaines organisations humanitaires. Cela étant, il serait exagéré d'affirmer que les principes sont « contraignants pour les États Parties aux Conventions de Genève *parce qu'ils ont été inscrits dans les Statuts du Mouvement [traduction CICR]*¹⁴⁷ ». Il convient de rappeler que les États ne sont pas membres du Mouvement. Par conséquent, ils sont simplement tenus de respecter l'adhésion des composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux ; les Statuts ne prévoient pas de fondement juridique spécial imposant une obligation directe et contraignante aux États lorsqu'ils entreprennent eux-mêmes des actions humanitaires.

Conclusion

Dans son Commentaire des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge rédigé en 1979 à destination du grand public¹⁴⁸, Jean Pictet avertissait :

[O]n ne saurait confondre les principes de la Croix-Rouge avec les principes du droit international humanitaire, contenus principalement dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre. Les premiers inspirent en tout temps l'action de la Croix-Rouge en tant qu'institution privée, les seconds, qui ont un caractère officiel, *régissent, en temps de conflit, le comportement des États envers leurs ennemis*¹⁴⁹.

Il semblerait que ce rappel n'est pas moins utile aujourd'hui qu'il ne l'a été il y a plus de 35 ans. On peut comprendre que la force morale incontestable des principes d'impartialité et de neutralité incite parfois la doctrine à surestimer leur position

144 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c. Blagoje Simić et autres*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin (Chambre de première instance II), 27 juillet 1999, par. 73.

145 *Ibid.*

146 *Ibid.*, partie IV (Dispositif).

147 S. Beauchamp, *op. cit.* note 7, p. 14 (souligné par nous).

148 J. Pictet, *op. cit.* note 3, p. 5 (faisant observer que le Commentaire répond au désir de « posséder un commentaire simple et moderne, qui rendrait ces principes accessibles à tous et surtout aux jeunes, qui sont notre avenir »).

149 *Ibid.*, p. 6 (souligné par nous).

juridique en droit international. On peut également comprendre que dans l'affaire du *Nicaragua*, la C.I.J. ait souhaité opérer une distinction entre les aides qui sont bienveillantes et celles qui constituent une intervention illicite. Toutefois, aucune de ces options n'a converti ces deux principes en normes qui, selon l'expression de Pictet, « régi[raient], en temps de conflit, le comportement des États ».

Pourtant, les principes ont montré qu'ils avaient des effets indirects importants sur le comportement des États, en particulier dans le cadre de leurs relations avec les organisations humanitaires « dunantistes ». L'assistance fournie conformément à ces principes est privilégiée et protégée par le DIH et les organisations qui se sont engagées à respecter ces principes peuvent, dans certaines circonstances, s'attendre elles aussi à bénéficier d'un traitement privilégié. De plus, les États peuvent être directement concernés par ces deux principes dans le cadre restreint d'une résolution contraignante du Conseil de sécurité rédigée en termes appropriés.

Même si la thèse avancée dans le présent article peut, de prime abord, ne pas être très appréciée des partisans de la cause humanitaire, nous estimons que ses effets peuvent en fait avoir un impact positif lorsqu'on les examine de plus près. Il serait utopique de s'attendre à ce que les États abandonnent toute l'assistance qu'ils apportent dans le cadre de leurs stratégies de lutte contre-insurrectionnelle ou de leurs efforts visant à soutenir la création ou la reconstruction d'un État en période de conflit armé. Comme expliqué précédemment, ce type d'assistance constitue l'un des outils essentiels à disposition des États en temps de crise. Néanmoins, de par son caractère, une telle aide ne peut être fournie sans s'écarter d'une impartialité et d'une neutralité strictes.

Les appels répétés de représentants d'agences humanitaires reconnues, inquiets par la tendance au « brouillage des lignes » entre les interventions militaires, politiques et humanitaires, peuvent fournir des pistes pour résoudre ce dilemme. Par exemple, en décembre 2009, le Président de MSF a déclaré, devant une audience essentiellement composée de membres du personnel militaire de l'OTAN, que « nous n'avons pas d'objection de principe au fait que des unités militaires délivrent une aide afin de soutenir l'effort de guerre [ou] que l'aide soit intégrée dans des campagnes ayant pour but de gagner le cœur et les esprits [traduction CICR]¹⁵⁰ ». Ce qu'il faut souligner, c'est qu'il a insisté sur le fait qu'une « telle aide ne devrait pas être associée au terme "humanitaire" [traduction CICR]¹⁵¹ ». Des déclarations publiques semblables ont été faites à plusieurs reprises par de hauts représentants du CICR¹⁵².

150 MSF, « Our Purpose is to Limit the Devastations of War: Speech by Christophe Fournier », 8 décembre 2009, disponible sur : www.doctorswithoutborders.org/news-stories/speechopen-letter/our-purpose-limit-devastations-war.

151 *Ibid.*

152 Voir, par exemple, CICR, « An ICRC Perspective on Integrated Missions: Speech by ICRC's Vice-President Jacques Forster », Oslo, 31 mai 2005, disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/sede/dv/sede240410icrcintegratedmissions_/sede240410icrcintegratedmissions_en.pdf (« les forces armées et la police [...] ne devraient pas affirmer que l'action humanitaire va « gagner la guerre » ; en gagnant les cœurs et les esprits [...] les militaires, lorsqu'ils s'engagent dans des activités à caractère humanitaire, devraient clairement s'identifier en tant que militaires [traduction CICR] » ; CICR, « Humanitarian Principles – The Importance of Their Preservation During Humanitarian Crisis: Speech by ICRC's Director-General Angelo Gnaedinger », Lisbonne, 12 octobre 2007, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/

Même si ces commentaires ne concernaient pas le fondement juridique de l'impartialité et de la neutralité, ils confirment la nécessité d'une interprétation plus nuancée du rôle que ces principes jouent à l'égard des acteurs concernés dans le cadre des conflits contemporains. Le fait de les interpréter comme étant globalement et uniformément contraignants pour tous les acteurs apportant de l'aide a pour seuls résultats une confusion conceptuelle et des accusations stériles de violation de la part des acteurs qui ne peuvent pas pleinement respecter ces principes compte tenu de la nature de certaines de leurs activités. Parallèlement, les États devraient s'abstenir de s'approprier la terminologie de l'assistance humanitaire pour qualifier des activités contraires aux principes humanitaires. Il est inutile de souligner qu'une telle démarche porte atteinte aux véritables efforts humanitaires, offre une excuse pour refuser arbitrairement d'accorder une aide et augmente même le risque de voir le personnel humanitaire ciblé pendant les conflits armés.

En vertu du droit international, les principes d'impartialité et de neutralité jouent un rôle important, même s'ils ne sont pas dotés d'une force contraignante générale. Une bonne compréhension de la portée juridique et des conséquences des deux principes, surtout en ce qui concerne les États, est essentielle pour définir précisément ce que l'on peut légitimement attendre des différents acteurs humanitaires. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra aller dans le sens de l'appel de Pictet en faveur de concepts clairs du DIH tout en tenant compte de l'héritage de Solférino, qui nous rappelle pour toujours l'importance d'une action humanitaire efficace et fondée sur des principes.

statement/humanitarian-principles-statement-121007.htm (« Les forces armées ont également un rôle *militaire* très important à jouer pour garantir la sécurité. Ils devraient centrer leurs efforts sur cette responsabilité clé et éviter de brouiller les lignes entre les actions militaires, politiques et humanitaires en les qualifiant toutes d'*humanitaires* (souligné dans l'original) [traduction CICR] ») ; CICR, « World Humanitarian Day – Protection of Humanitarian Workers: Statement by ICRC's President Peter Maurer to the United Nations Security Council », Genève, 19 août 2014, disponible sur : www.icrc.org/eng/resources/documents/statement/2014/08-19-world-humanitarian-day-protection.htm (« Le Conseil de sécurité ne devrait pas être un acteur humanitaire et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il agisse comme tel, car cela risque de brouiller davantage la distinction entre les fonctions politiques et humanitaires [traduction CICR] »).